

# Légalité des présomptions de culpabilité dans la lutte contre le dopage sportif

Commentaire de l'ordonnance du Conseil d'État, juge des référés, 22 avril 2016, n°398087

Par Pierre Jouette

Doctorant à l'Institut de Sciences criminelles – Equipe poitevine de recherche et d'encadrement doctoral (EA1228)

Faculté de Droit et de Sciences sociales, Université de Poitiers

En 1988, l'athlète canadien Ben Johnson prêtait son nom au plus célèbre cas de dopage de l'histoire des Jeux Olympiques. Contrôlé positif au stanozolol après sa victoire à l'épreuve du 100 mètres, Johnson fût déchu de son titre par la Comité International Olympique. Aujourd'hui encore, l'athlète affirme que sa bouteille d'eau avait été trafiquée à son insu<sup>1</sup>.

Comme en 1988, l'ordonnance du 22 avril 2016 trouve son origine dans le contrôle positif au stanozolol d'un sportif professionnel. Cette similitude factuelle n'enlève rien à l'intérêt que peut susciter l'analyse juridique de l'ordonnance en question. Intérêt accentué par la question de la constitutionnalité de l'article L. 232-9 2° du Code du sport au moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité.

**Procédure disciplinaire.** Le 7 mai 2015, la Fédération française de *kick boxing, muay thai et disciplines associées* sanctionna un de ses membre d'une interdiction de six mois de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par elle.

Par application de l'article L. 232-22 3° du Code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage (ci-après l'Agence) se saisit à son tour de l'affaire. Cet article prévoit que l'Agence est compétente pour se saisir d'office des décisions rendues par les instances disciplinaires des fédérations sportives, et réformer ces dernières. De cette façon, le 2 décembre 2015, la décision rendue par l'Agence porte la sanction prononcée en première instance à deux ans d'interdiction de participer à des compétitions sportives, et charge la fédération d'annuler les résultats obtenus à l'occasion de la compétition.

**Référé-suspension.** Une requête en référé-suspension est déposée par le boxeur devant le juge des référés du Conseil d'État le 18 mars 2016. Il sollicite, sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de la justice administrative, une suspension de l'exécution de la décision de l'Agence. Conformément à cet article, le requérant démontre que sa requête présente un caractère d'urgence, et qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée<sup>2</sup>.

Ainsi, dans un premier temps, le requérant affirme que le référé présente un caractère urgent. Selon lui « la décision contestée porte à sa situation une atteinte grave et immédiate en l'empêchant de participer à des compétitions sportives imminentes, en compromettant sa carrière de boxeur professionnel et en affectant de manière significative ses revenus ».

---

<sup>1</sup> Voir l'article du Monde : <http://vazel.blog.lemonde.fr/2014/05/19/ben-johnson-jai-ete-controle-positif-parce-que-jai-change-dequipementier/>

<sup>2</sup> Pour une autre application de ces critères au contentieux disciplinaire voire M. PELTIER, « Référé-suspension et lutte contre le dopage : entre urgence et doute sérieux », *CDS*, n°42, pp.137-141.

Dans un second temps, il soutient qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. Les moyens soulevés par le requérant intéressent aussi bien la légalité interne que la légalité externe de la décision<sup>3</sup>. Pour ce qui est de la légalité interne, il estime que l'article L. 232-9 du Code du sport méconnaît le droit à la présomption d'innocence et le droit à un recours effectif – tous deux garantis par les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – dans la mesure où l'article n'impose pas la recherche du caractère intentionnel du dopage. Le requérant affirme que cette illégalité aurait conduit l'Agence à commettre une erreur de fait et d'appréciation. Quant à la légalité externe, le requérant prétend que le délai prévu à l'article L. 232-22 3° du Code du sport n'aurait pas été respectée. Cet article prévoit que dans l'hypothèse où l'Agence souhaite réformer les décisions des fédérations en matière de dopage, elle ne peut se saisir que dans un délai de deux mois à compter de la réception complète du dossier.

**Question prioritaire de constitutionnalité.** À côté du référé-suspension, le requérant soulève un moyen tiré de l'inconstitutionnalité de l'article L. 232-9 2° du Code du sport. Dans ses dispositions applicables au litige l'article prévoit qu'« il est interdit à tout sportif : [...] 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; [...] c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée. [...] ». Pour le requérant, en ne définissant pas de façon suffisamment claire et précise les éléments constitutifs de l'infraction de dopage, l'article créerait une présomption de culpabilité qui serait contraire au principe de légalité des délits et des peines.

Dans une ordonnance du 22 avril 2016, le juge des référés inverse l'ordre de présentation des moyens et commence par analyser la question prioritaire de constitutionnalité<sup>4</sup>. Sur ce moyen le juge des référés déclare l'article L.232-9 2° du Code du sport conforme à la constitution (I). Quant au référé-suspension, là aussi le juge rejette la requête. Selon lui, la décision de l'Agence est en tout point conforme à la légalité administrative (II).

## **I – LA CONSTITUTIONNALITÉ DE L'ARTICLE L. 232-9 2° DU CODE DU SPORT**

Dans son ordonnance, le juge administratif énonce que le principe de légalité des délits et des peines s'applique différemment en matière disciplinaire (A). Cette conception particulière du principe permet au juge d'apprécier la présomption de culpabilité de l'article L. 232-9 2° du Code du sport à la constitution (B).

A) L'application du principe de légalité des délits et des peines en matière disciplinaire

**Principe de légalité criminelle.** Le principe de la légalité des délits et des peines – prévu notamment à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (ci-après DDHC) – impose au législateur « de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour

---

<sup>3</sup> En matière de référé-suspension, « les moyens propres à créer « un doute sérieux » peuvent intéresser la légalité interne et externe de la décision », R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 13<sup>ème</sup> édition, 2008, pp.1411-1412, §1581.

<sup>4</sup> L'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel prévoit en son deuxième alinéa : « En tout état de cause, le Conseil d'État ou la Cour de cassation doit [...] se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ».

exclure l'arbitraire »<sup>5</sup>. En matière pénale, ce principe dit de la légalité criminelle implique que chaque incrimination – les crimes et les délits – contienne un élément matériel et un élément moral<sup>6</sup>.

Pour le requérant l'article L. 232-9 2° du Code du sport est contraire au principe de légalité criminelle car il définit « de façon insuffisamment précise les caractéristiques du comportement incriminé ». En l'espèce, l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité soutient que l'article ne répond pas à l'exigence de clarté et de précision. Plus précisément, il énonce que la lecture de l'article L. 232-9 2° du Code du sport ne permettait pas aux sportifs de régler leur conduite et de savoir que l'utilisation de la substance en cause – le stanozolol – était interdite dans le cadre d'une compétition sportive.

**Légalité de l'article L.232-9 2° du Code du sport.** Pour rejeter sa demande, le juge estime que « contrairement à ce qu'affirme le requérant, les dispositions de l'article L. 232-9 du Code du sport énoncent en des termes clairs et suffisamment précis l'interdiction faite à tout sportif d'utiliser ou de tenter d'utiliser, [...] les substances ou méthodes figurant sur la liste élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport qui, dans sa version applicable au litige, a été fixée par un amendement à l'annexe I de cette convention, publié au Journal officiel de la République française par le décret du 22 décembre 2014 susvisé ». Selon le juge, l'article est conforme au principe de légalité des délits et des peines. Ce dernier ne contient aucune zone d'ombre quant au comportement à adopter, y compris pour des personnes non initiées à la lecture de dispositions législatives et réglementaires. Pour le juge, le sportif pouvait prévoir qu'était prohibée l'utilisation ou la tentative d'utilisation de substances ou de méthodes déclarées interdites<sup>7</sup>, et notamment le stanozolol, sous peine de se voir sanctionné disciplinairement.

**Adaptation du principe de légalité criminelle au domaine disciplinaire.** En refusant de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité, le juge refuse implicitement l'application homogène du principe de légalité criminelle au domaine disciplinaire. Comme nous l'avons mentionné précédemment, lorsqu'il est appliqué aux crimes et aux délits, le principe de légalité impose une définition de leurs éléments constitutifs. En revanche, l'ordonnance semble appliquer plus souplement le principe au domaine disciplinaire sportif.

---

<sup>5</sup> Conseil constitutionnel, DC n° 80-127, 20 janvier 1981, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

<sup>6</sup> Cette obligation a été posée par le Conseil constitutionnel dans une décision DC n° 99-411, 16 juin 1999, Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs. Rappelons qu'en matière pénale le principe énoncé à l'article 121-3 du Code pénal selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre interdit l'absence d'élément moral. Voir par exemple : Conseil constitutionnel, décision DC n° 2008-564, 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés.

<sup>7</sup> Les substances et méthodes interdites figurent dans une liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L.232-9 du Code du sport. Cette liste est publiée par le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014, JORF n°0297 du 24 décembre 2014, page 21823, texte n° 12.

Par le passé, le Conseil d'État avait déjà jugé que le principe de la légalité criminelle n'obligeait pas le législateur à autant de rigueur en matière de sanction administrative<sup>8</sup>. Aujourd'hui le Conseil d'État semble étendre sa jurisprudence à toutes les sanctions hors le droit pénal *strico sensu*.

L'ordonnance commentée est également conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel ; il considère qu'« appliquée en dehors du droit pénal, l'exigence d'une définition des infractions sanctionnées se trouve satisfaite, en matière administrative, dès lors que les textes applicables font référence aux obligations auxquelles les intéressés sont soumis en raison de l'activité qu'ils exercent, de la profession à laquelle ils appartiennent, de l'institution dont ils relèvent ou de la qualité qu'ils revêtent »<sup>9</sup>.

B) L'appréciation de la présomption de culpabilité de l'article L. 232-9 2° du Code du sport

**Présomption de culpabilité.** Le requérant invoquait aussi, pour soutenir la question prioritaire de constitutionnalité, que l'article L. 232-9 2° du Code du sport est contraire à l'article 9 de la DDHC car ses dispositions « instituent [...] une présomption irréfragable de culpabilité à l'encontre de tout sportif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif ».

Les dispositions de l'article L. 232-9 2° du Code du sport créent une présomption de culpabilité, où la seule transgression matérielle de l'infraction emporte caractérisation de l'élément moral.

**Répression objective du dopage sportif.** La présomption de culpabilité est une particularité contemporaine de la répression du dopage sportif. Auparavant, une loi de 1965<sup>10</sup> avait rendu nécessaire la preuve de l'élément intentionnel de l'infraction de dopage. Le caractère intentionnel de la répression rendit d'autant plus difficile la preuve de l'infraction, ce qui contribua à son échec<sup>11</sup>. Mais la souplesse du principe de légalité en matière disciplinaire autorise le législateur à revoir à la baisse les exigences relatives aux éléments constitutifs des infractions. Depuis une loi de 1989<sup>12</sup>, la répression du dopage sportif est purement matérielle ou objective.

C'est ce que relève le juge lorsqu'il énonce que « l'existence d'une violation de l'interdiction posée par l'article L. 232-9 2° du Code du sport est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire ou sanguin, de l'une des substances ou méthodes figurant sur la liste susmentionnée,

---

<sup>8</sup> Conseil d'État, Assemblée, 7 juillet 2004, Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales contre Benkerrou, n° 255136.

<sup>9</sup> Conseil constitutionnel, décision QPC n° 2011-199, 25 novembre 2011, relative à la discipline des vétérinaires.

<sup>10</sup> Voir la loi n°65-412 du 1 juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives, JORF du 2 juin 1965, p.4531 : « Article 1<sup>er</sup> : Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F quiconque aura, en vue ou au cours d'une compétition sportive utilisé sciemment l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques et sont susceptibles de nuire à sa santé ».

<sup>11</sup> J-Y. LASSALLE, « La nouvelle législation en matière de dopage sportifs », *JCP G*, 1989, I, chron. n°3415, p.41.

<sup>12</sup> Loi n°89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, JORF du 1 juillet 1989, p.8146.

sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cette substance ou de cette méthode a revêtu un caractère intentionnel ». Pour le juge, la constatation matérielle du dopage au moyen des prélèvements urinaires réalisés après la compétition sportive suffit à caractériser l'infraction. Par conséquent, pour être caractérisée l'infraction de l'article L. 232-9 2° du Code du sport ne requière qu'un « fait d'utilisation »<sup>13</sup>. L'élément moral est présumé par la seule réalisation de l'élément matériel, sans qu'un dol ne soit nécessaire.

**Constitutionnalité de la présomption de culpabilité.** D'après le juge administratif, l'existence d'une présomption de culpabilité n'est pas contraire au principe de la présomption d'innocence. Pour le juge, l'essentiel est que le requérant puisse renverser la présomption, en rapportant la preuve contraire. En l'espèce, l'article L. 232-9 2° prévoit que « L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; [...] c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée ». Autrement dit, le texte offrait la possibilité au requérant de rapporter la preuve contraire. Par un raisonnement *a contrario*, le juge ajoute que le système de l'article L. 232-9 du Code du sport enlève *de facto* le caractère automatique de la sanction qui est attaché aux présomptions irréfragables de culpabilité.

L'ordonnance semble à nouveau conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui considère que « si en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive, toutefois à titre exceptionnel, de telles présomptions peuvent être établies, notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité »<sup>14</sup>.

Aussi, pour le juge des référés « *la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux ; qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel* ». De cette façon, le Conseil d'État confère à la décision de l'Agence une base légale conforme au principe de légalité criminelle.

## **II – LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION DE L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

Le Conseil d'État juge que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas de nature à faire naître un doute sur la légalité administrative de la décision de l'Agence. Pour se prononcer dans ce sens le juge opère un contrôle des moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée. Le contrôle s'effectue par rapport à la légalité interne (A) ou externe (B) de la décision.

### A) La légalité interne de la décision

**Légalité interne.** Le contrôle de la légalité interne consiste pour le juge à vérifier que le contenu de l'acte administratif contesté ne méconnaît pas une norme supérieure. Plus précisément, le juge administratif s'attache à vérifier si l'acte en question ne fait pas l'objet d'une erreur de fait ou de droit.

---

<sup>13</sup> C. GARÇON, « La nouvelle répression du dopage sportif – Loi n°99-223 du 23 mars 1999 », LPA, 24 mai 2000, n°103, p.4.

<sup>14</sup> Conseil constitutionnel, décision DC n° 99-411, 16 juin 1999, *op-cite*.

**L'erreur de droit.** En ce sens, le requérant développe un premier moyen tiré de l'erreur de droit. Sur ce point, le moyen est le même que celui soulevé à l'occasion de la QPC. D'après lui, le fondement légal de la décision de l'Agence est contraire le droit à la présomption d'innocence et le droit au recours effectif garantis par les articles 6 paragraphe 2 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le juge administratif renvoi en partie à son argumentation développée à l'occasion de la QPC. Pour le reste, il précise que les présomptions de culpabilité ne sont pas contraires aux dispositions précitées, à partir du moment où le requérant a la possibilité de rapporter la preuve contraire. Dans les faits, la preuve rapportée par le requérant n'établissait pas que le contrôle positif au stanozolol était dû à un acte de malveillance.

**Erreur d'appréciation de la preuve.** Le requérant développe un second moyen tiré de l'erreur de fait et d'appréciation de la preuve. Devant l'Agence, le requérant affirmait avoir involontairement ingéré du stanozolol en buvant le contenu d'une bouteille d'eau non scellée qui lui avait été fournie par l'entraîneur d'un concurrent. Il soutenait par ailleurs n'avoir jamais fait l'objet de contrôle positif antérieurement à cet événement.

**Domaine de la preuve contraire.** En plus des exceptions prévues à l'article L. 232-9 du Code du sport et mentionnées précédemment, les sportifs rapporter la preuve contraire sur le terrain de l'acte de malveillance. Un sportif peut démontrer que le dopage dont il est accusé est le produit d'un acte commis par autrui, dans l'intention de lui nuire. Le Tribunal Arbitral du Sport admet cette possibilité par application de l'article 10.5.1 du Code mondial antidopage. Pour prospérer, l'article prévoit que la preuve de la malveillance est admise si le sportif démontre l'absence de faute de sa part ainsi que le moyen par lequel la substance interdite s'est trouvée dans son organisme<sup>15</sup>.

**Force probante.** Pour le juge, le requérant n'établissait pas suffisamment la preuve de l'acte de malveillance. Faisant sienne la motivation de l'Agence, l'ordonnance met en avant que les concentrations de stanozolol présentes dans les urines du requérant trahissaient une ingestion bien plus ancienne de la substance. Pour le juge « le moyen tiré de ce que l'Agence a commis une erreur de fait et une erreur d'appréciation en écartant l'hypothèse d'une ingestion découlant d'un acte de malveillance n'est pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ».

L'ordonnance admet que la preuve contraire peut être rapportée sur le terrain de l'acte de malveillance. Toutefois la force probante des preuves rapportées par le requérant ne suffisaient pas à établir l'absence de faute de sa part. Pour prospérer le requérant aurait dû démontrer une ingestion de la substance postérieure à l'acte.

**Disproportion de la sanction disciplinaire.** Le dernier moyen invoqué par le requérant est relatif à la sanction prononcée par l'Agence : l'interdiction de participer aux manifestations sportives pendant deux ans. Pour le requérant, la sanction serait disproportionnée par rapport à la gravité des faits reprochés.

Depuis un arrêt d'Assemblée du 13 novembre 2013<sup>16</sup>, l'examen des sanctions disciplinaires fait l'objet d'un contrôle de proportionnalité. Cet examen consiste à prendre en compte le contexte

---

<sup>15</sup> M. PELTIER, « Éliminer une suspension pour dopage : mode d'emploi », *CDS*, n°39, pp.105-115 ; « Suspendre une suspension pour dopage : mode d'emploi », *CDS*, n°39, pp.116-111.

<sup>16</sup> Conseil d'État, Assemblée, 13 novembre 2013, *Dahan*, n° 347704.

général dans lequel la sanction est intervenue, et à apprécier la proportionnalité de la sanction disciplinaire par rapport à la faute commise<sup>17</sup>. Selon le juge la sanction n'est pas disproportionnée « eu égard notamment au niveau de pratique de ce sportif professionnel, à la nature des substances interdites détectées et au niveau des concentrations observées lors du contrôle » et ce, malgré l'absence d'antécédent de dopage du requérant. Le juge rejette ainsi ce moyen car il n'est « pas de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité du quantum de la sanction litigieuse ».

#### B) La légalité externe de la décision

**Légalité externe.** Discutant l'illégalité de la décision de l'Agence, le requérant développe à l'appui de son référé, un moyen propre à faire naître un doute quant à la légalité externe de la décision. Il s'agit alors pour le requérant de démontrer que l'acte a été pris en méconnaissance des règles de procédure.

**Méconnaissance des délais de prescription.** Le moyen énonce que la décision de l'Agence serait entachée d'une irrégularité procédurale. D'après le requérant, la décision aurait été rendue au-delà du délai de deux mois imposé par l'article L. 232-21 3° du Code du sport. Une fois encore, le juge des référés rejette le moyen. Selon lui, la lecture de l'article doit être complétée par celle de l'article R. 232-88 du même code, qui prévoit que « dans le cas prévu au 3° de l'article L. 232-22, l'information de l'Agence est acquise à la date de réception par celle-ci de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération sportive et de l'ensemble du dossier ». Interprétant strictement ces dispositions, le juge précise que dans les faits, bien que la décision de la fédération soit intervenue le 7 mai 2015, l'intégralité du dossier n'avait été remise à l'Agence que le 3 août 2015. Le point de départ du délai de prescription était par conséquent fixé à cette même date, et la décision rendue par l'Agence le 10 septembre 2015 l'avait été dans le délai imparti.

**Rejet du référé-suspension.** D'après l'article L. 521-1 du Code de la justice administrative, pour aboutir, un référé-suspension doit réunir deux conditions cumulatives : un doute sérieux quant à la légalité de la décision et une situation d'urgence<sup>18</sup>. Comme nous l'avons vu précédemment, l'ordonnance du 22 avril 2016 rejette le référé-suspension au motif qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité administrative de la décision contestée. Pour le juge la décision de l'Agence est conforme au principe de légalité administrative, qu'il s'agisse de la légalité interne ou externe de l'acte.

Quant à la condition d'urgence, le juge rejette le référé sans se prononcer à son sujet. De manière générale, le Conseil d'État juge que la condition d'urgence est remplie lorsque la décision « préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate [...] à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre »<sup>19</sup>. Il en va ainsi par exemple dans l'hypothèse où la décision a des conséquences pécuniaires pour l'agent<sup>20</sup>. Dans le cas du requérant qui

---

<sup>17</sup> Par le passé le juge administratif se contentait d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (dit contrôle « restreint »), vérifiant si la sanction prononcée n'était pas manifestement disproportionnée. Voir CE, Sect., 9 juin 1978, *Lebon*, n° 05911.

<sup>18</sup> R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, *ibidem*, §1567, p.1400.

<sup>19</sup> Conseil d'État, Section, 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228815.

<sup>20</sup> Conseil d'État, ordonnance de référé, 22 juin 2001, *Roland Creurer*, n° 234434.

exercerait la boxe à titre professionnel, une interdiction de deux ans de participer à des compétitions sportives pouvait raisonnablement avoir des conséquences pécuniaires et sportives. Dès lors, et malgré l'absence de contrôle de l'urgence, « il est fort à parier que la condition d'urgence aurait été admise par le juge des référés, toujours enclin à l'admettre en matière de litiges sportifs »<sup>21</sup>.

**Conclusion.** L'ordonnance du 22 avril 2016 apparaît comme une contribution supplémentaire dans la quête de probité du monde sportif. Si la légalité administrative de la décision de l'Agence n'apporte aucune nouveauté significative, l'originalité de l'ordonnance se situe dans la constitutionnalité de l'article L. 232-9 2° du Code du sport. Sa conformité au principe de la légalité criminelle fait de l'ordonnance commentée une décision conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, et qui contribue à accorder une légitimité supplémentaire à la législation anti-dopage.

---

<sup>21</sup> S. LE RESTE, « Un nouveau rejet d'une demande de référé suspension en matière de dopage », *CDS*, n°29, 2012, p.120.